II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) nº 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République Fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine notamment par la création de l'Agence européenne pour la reconstruction [1]

(2000/C 337 E/01)

COM(1999) 609 final — 1999/0132(CNS)

(Présentée par la Commission le 12 janvier 2000 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 21 E du 25.1.2000, p. 13.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Considérant 7	
il convient de modifier le règlement ONBOVA pour l'adapter aux besoins spécifiques de la reconstruction du Kosovo, qui exigera la mise en œuvre rapide d'un grand nombre de projets de petite taille des mesures d'accompagnement au retour des réfugiés et l'intervention d'un grand nombre d'experts dans des domaines très diversifiés. Il convient en conséquence de prévoir les dispositions relatives à la création et au fonctionnement d'une Agence communautaire qui peut être chargée par la Commission de mettre en œuvre les programmes de reconstruction;	il convient de modifier le règlement ONBOVA pour l'adapter aux besoins spécifiques de la reconstruction du Kosovo, qui exigera la mise en œuvre rapide d'un grand nombre de projets de petite taille des mesures d'accompagnement au retour des réfugiés et l'intervention d'un grand nombre d'experts dans des domaines très diversifiés. Ces projets devraient être assortis de mesures d'accompagnement en faveur des institutions démocratiques et de la société civile, du système judiciaire, des médias, de l'éducation, ainsi que des systèmes de protection sociale et de soins de santé. Il convient en conséquence de prévoir les dispositions relatives à la création et au fonctionnement d'une Agence communautaire qui peut être chargée par la Commission de mettre en œuvre les programmes de reconstruction;
Considérant 7 *bis*	
	les efforts de la reconstruction doivent se conjuguer à ceux de la population du Kosovo.
Considérant 9	
il convient d'assurer la coordination de l'assistance à la reconstruction avec la Banque européenne d'investissements, les Institutions Financières Internationales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	il convient d'assurer la coordination de l'assistance à la reconstruction avec la Banque européenne d'investissements, les Institutions Financières Internationales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les Organisations non gouvernementales concernées.
Article 14 paragraphe 3	
L'extension des activités de l'Agence à des régions de la FRY autres que le Kosovo, y compris les modalités d'identification des entités visées à l'article 3, est décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Compte tenu de cette décision, l'agence peut établir d'autres centres opérationnels.	L'extension des activités de l'Agence à des régions de la FRY autres que le Kosovo, y compris les modalités d'identification des entités visées à l'article 3, est décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen. Compte tenu de cette décision, l'agence peut établir d'autres centres opérationnels.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 15 paragraphe 1, point c)	
c) Assurer la mise en œuvre des programmes visés à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, en s'appuyant, chaque fois que nécessaire, sur des opérateurs sélectionnés par appel d'offre à cette fin, l'Agence peut être chargée par la Commission de toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes et notamment de:	c) Assurer la mise en œuvre des programmes visés à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, dans la mesure du possible en coopération avec la population locale et en s'appuyant, chaque fois que nécessaire, sur des opérateurs sélectionnés par appel d'offre à cette fin, l'Agence peut être chargée par la Commission de toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes et notamment de:
(le reste inchangé)	
Article 17 paragraphe 11	
Le conseil de direction établit les principes nécessaires à la mise en œuvre des programmes de reconstruction. Sur proposition du directeur, le Conseil de Direction décide des principales questions liées aux activités de l'Agence, notamment:	Inchangé
— des propositions de programmes des autres donateurs que l'Agence pourrait mettre en œuvre;	
— la fixation du cadre contractuel pluriannuel avec l'autorité provisoire responsable de l'administration du Kosovo, pour la mise en œuvre de l'assistance décidée dans le cadre des programmes visés à l'article 10.	
— de la présence au conseil de direction de représentants, en tant qu'observateurs, des pays et des organisations qui confient à l'Agence l'exécution de leurs programmes.	
	Le Conseil de Direction est consulté sur:
	— les projets de programmes à soumettre à la Commission;
	— les modalités d'évaluation et de la bonne exécution des projets;
	— la finalisation, l'adaptation éventuelle et la mise en œuvre des projets.
Article 18	
1. Le directeur de l'Agence pour une période de trente mois. Il peut être mis fin à ses fonctions selon les mêmes procédures.	1. Le directeur de l'Agence est nommé par la Commission pour une période de trente mois. Il peut être mis fin à ses fonctions selon les mêmes procédures.
Article 20 paragraphe 4	
4. Le conseil de direction, après avoir reçu l'avis de la Commission, arrête le budget de l'Agence au même temps que le programme de travail au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à l'Agence et aux fonds provenant d'autres sources. Le budget précise également le nombre, le grade et la catégorie des effectifs employés par l'Agence pendant l'exercice concerné.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	Pour des raisons de transparence budgétaire, les fonds provenant d'autres sources que le budget communautaire sont présentés séparément dans les recettes de l'Agence. Les dépenses établissent clairement la séparation entre les dépenses administratives et les dépenses de personnel, d'une part, et les dépenses de fonctionnement du programme, de l'autre.
Article 25	
La Commission soumet au Conseil avant le 30.6.2000 un rapport sur l'état d'application du présent règlement et peut, le cas échéant, faire des propositions notamment en vue d'établir un cadre unifié pour l'assistance à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République Fédérale de Yougoslavie et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine.	La Commission soumet au Conseil avant le 30.6.2000 un rapport sur l'état d'application du présent règlement et peut, le cas échéant, faire des propositions notamment en vue d'établir un cadre unifié pour l'assistance à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République Fédérale de Yougoslavie et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et éventuellement pour étendre les activités de l'Agence à d'autres régions que celles visées à l'article 14.
Déclaration du Conseil et de la Commission relative à l'article 16	
L'emplacement du siège de l'Agence à Thessalonique facilitera la coordination avec d'autres instances ayant des compétences dans les pays des Balkans et notamment avec le coordinateur du Pacte de Stabilité. Les réunions du Conseil de Direction se tiendront au siège de l'Agence. Celui-ci accueillera notamment les services généraux de l'Agence, y compris ceux en charge des affaires juridiques et contentieuses, et les services centraux de l'administration, de l'audit, de comptabilité de la publication, et de l'information aux entreprises.	Inchangé